



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_394

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglémentant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de  
la Creuse, dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 131 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_n° 170 en date du 23 avril 2019 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2019\_DDT\_n° 131, du 29 mars 2019, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté départemental 2019\_DDT\_SEB\_389 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur l'ensemble des bassins dans le département de la Vienne (à l'exception de la Charente Amont et de la Sèvre Niortaise), en date du 22 juillet 2019 ;

**Considérant** les difficultés d'articulation entre les restrictions horaires de 9h à 19h et les restrictions par tours d'eau (prélèvements en rivière interdits les jours pairs dans le département de la Vienne et interdits les jours impairs dans le département d'Indre et Loire) ;

**Considérant** la levée des restrictions par tours d'eau sur le département d'Indre et Loire ;

**Considérant** le maintien des restrictions horaires dans le cadre de l'arrêté départemental 2019\_DDT\_SEB\_389 réglémentant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne et notamment sur le bassin de la Creuse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2019\_DDT\_SEB\_374, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

<b>Indicateur</b>	<b>Leugny</b>	
<b>Mesures à respecter</b>	<b>Prélèvements en rivière pour les stations de pompage en rive gauche (département de la Vienne 86)</b>	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter de 0h 25 juillet 2019</b>

Les restrictions horaires dans le cadre de l'arrêté départemental 2019\_DDT\_SEB\_389 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne et notamment sur le bassin de la Creuse sont maintenues.

### **ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 0 h 00, le jeudi 25 juillet 2019.**

### **ARTICLE 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 24 juillet 2019.**

**Pour la Préfète et par délégation,**

Directeur Départemental Adjoint

**Stéphane NUQ**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_N°394

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe, du bassin de la Creuse :**

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR